

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Wilaya De Guelma  
Daïra De Guelma  
Commune De Guelma  
NIF:096624010065438

**Avis D'attribution**  
**Provisoire D'un marché**

Conformément aux dispositions des articles 65 (alinéa 02), 82 du décret présidentiel n° 15-247 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et Conformément aux dispositions des articles 56-112 du loi N° 23-12 Correspondant au 5 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

Le P/APC informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à Appel d'Offres National ouvert avec exigence de capacités minimales N°05/ 2025 Publié au journaux " competition" en date 18/11/2025 et au " آخر ساعة " en date 19/11/2025 relatif à l'opération

**Approvisionnement Des cantines Des écoles Primaire Commune De Guelma Année 2026  
En Légumes et Fruits**

Après les analyses d'évaluation technique et financière conformément au dispositif du cahier des charges et suit des procès verbale de la commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du 11/12/2025 l'opération est attribué provisoirement comme suit :

Opération	Soumissionnaires	Note Technique	Montant de l'offre en TTC		Délai	NIF	Motif du Choix
Approvisionnement Des cantines Des écoles Primaire Commune De Guelma Année 2026 En Légumes et Fruits	Commerce de détail Alimentation generale. Produits laitiers et miel. Et fruits et legumes – sahtel ammar-	40/80	MIN	MAX	Année 2026	18024040068511200000	OFFRE Moins Disant
			3 772 510,00 DA	12 573 920 .00 DA			

les soumissionnaires qui ont participées qui sont intéressées de cet avis, de se rapprocher de la commune au plus tard trois (03) jours à compter du premier jours de la publication de l'attribution provisoire du marché , pour prendre connaissances des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres technique et financières.

Touts les soumissionnaires contestant le choix peut introduire un recours auprès du comité des marches publics de la commune dans un délai de dix (10) jours à compter de la première parution du présent avis dans les quotidiens nationaux,

Le Président De l'Assemblée Populaire Communale